

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0221/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupement CBT-BTP/ECID SARL avec le Ministère des infrastructures (MI) ex Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT) dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mars 2018 du groupement CBT-BTP/ECID SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Rachid ILBOUDO et G.A Judicaël SAWADOGO, respectivement Directeur général et technicien supérieur en génie civil du groupement CBT-BTP/ECID SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama KOLOGO, Abdoulaye DJERMA et Bourehima GOUA, représentants du Ministère des infrastructures (MI), ex Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du groupement CBT-BTP/ECID SARL avec le Ministère des infrastructures (MI) ex Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT) dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du groupement CBT-BTP/ECID SARL avec le Ministère des infrastructures (MI) ex Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le groupement CBT-BTP/ECID SARL expose qu'il a été attributaire du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso (lot 05) ;

que le marché a été exécuté à hauteur de 97,37% nonobstant les difficultés que le groupement a rencontrées à savoir les différentes intempéries ; qu'à cet effet, le groupement a sollicité sans succès la suspension des travaux pendant la saison hivernale ; que ce refus lui a causé une pénalité de retard de l'ordre de 13 173 294 FCFA ; qu'à la suite de la résiliation intervenue courant mars 2015, sa banque menace de réaliser sa garantie à défaut d'obtenir la main levée de la caution de bonne exécution d'une valeur de 13 165 493 FCFA ; que, pourtant, cette main levée ne peut être obtenue sans la réception provisoire ; que le Trésor public a, par ailleurs, retenu la garantie de 5% des travaux soit 12 868 134 FCFA qu'il souhaite récupérer ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation afin d'obtenir la main levée de la caution de bonne exécution et le paiement de la retenue de garantie avec le Ministère des infrastructures (MI), ex Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT), dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso (lot 05) ;

considérant que l'autorité contractante fait remarquer que toutes les tâches prévues dans le contrat n'ont pas été exécutées par le requérant d'où la difficulté d'établir un procès-verbal de réception ; que l'établissement de la main levée de la caution est liée à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire ; que, dans le cas d'espèce, un état contradictoire des travaux exécutés a été dressé ; que, d'ailleurs, cet état contradictoire lui a permis de recevoir paiement des tâches effectuées dans le cadre de ce marché ;

considérant que le requérant, en réplique, note que cet état de fait lui cause énormément des difficultés financières ; que les travaux non exécutés ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble du contrat ; que le défaut d'exécution serait due aux intempéries de la saison hivernale et le refus de la part de l'administration de faire droit à sa demande de suspension ; que, dès lors, l'autorité contractante devrait lui établir la main levée de la caution de bonne exécution ;

considérant que l'autorité contractante en réplique note que l'ordre de service a été notifié au requérant courant janvier 2014 et la fin des travaux était prévue courant mai 2014 ; que tout compte fait sans un procès-verbal de réception la main levée ne peut être établie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du groupement CBT-BTP/ECID SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre le groupement CBT-BTP/ECID SARL avec le Ministère des infrastructures (MI), ex Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT), dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 118 km de pistes rurales dans trois provinces du Burkina Faso (lot 05) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 avril 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'action sociale*